

LE COMITE DE DIRECTION

AU CONSEIL INTERCOMMUNAL

RÉVISION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL
D'ETABLISSEMENT DE L'ASSOCIATION
SCOLAIRE ET PARASCOLAIRE
INTERCOMMUNALE DU HAUT-LAC -
ASPIHL

Préavis No 06/2024

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

Le présent préavis a pour objet la révision du Règlement du Conseil d'établissement de l'Aspihl. Les modifications sont essentiellement techniques, mais cette révision a également pour but d'impliquer plus largement les membres du Conseil à la vie de l'établissement

Le règlement actuellement en vigueur a été adopté le 21 décembre 2011. Il portait sur la création d'un Conseil d'établissement pour remplacer l'ancienne Commission consultative et fixait en particulier les règles de fonctionnement et d'organisation de ce nouvel organe.

Les modifications apportées au présent règlement tiennent compte de la loi sur l'enseignement obligatoire (ci-après LEO) du 7 juin 2011 et son règlement (RLEO).

2. OBJET DU PRÉAVIS

Par ce préavis, le Comité directeur de l'Aspihl soumet à l'approbation du Conseil intercommunal la révision du Règlement du Conseil d'établissement de l'Aspihl.

3. MODIFICATION DU RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 21 DÉCEMBRE 2011

Comme indiqué en préambule, le règlement ne subit pas de modifications sur le fond. Il s'agit de faire correspondre le nouveau libellé à celui de la LEO.

4. ARTICLES PRINCIPAUX DU RÈGLEMENT

- Nombre de membres, art. premier
- Désignation des membres des autorités, art. 2 à 4
- Désignation des représentants des parents d'élèves, art. 5 à 9
- Désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement, art 10 à 12
- Désignation des représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement, art. 13
- Installation/entrée en fonction, art. 14 à 15
- Organisation/Convocation, art. 17 à 18
- Compétences, art. 26 à 27
- Budget de fonctionnement, art. 39 à 40

5. PROCÉDURE DE CONSULTATION

Le projet du présent règlement a été soumis et validé par le juriste de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) ainsi que par le Comité directeur de l'Aspihl, en date du 5 juillet 2024.

6. PROCÉDURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par le Conseil intercommunal, puis approuvé par le Chef du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture et au terme du délai référendaire. Il devrait être applicable dès l'année scolaire 2024-2025.

